



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral complémentaire
de la Société TRIADIS
à Saint-Jacques de la Lande

Bureau des Installations Classées

N°36250-1

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 autorisant la société TRIADIS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à SAINT JACQUES DE LA LANDE- ZI La Haie des Cognets – 11, Avenue de Bellevue ;
- VU la révision de l'étude des dangers de l'établissement transmise au préfet par de la société TRIADIS en juin 2012 ;
- VU la déclaration d'antériorité du 30 mars 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 octobre 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 novembre 2012
- VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 16/11/2012 par lequel la société TRIADIS a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;

Considérant que le décret 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant a fait sa déclaration d'antériorité dans les délais réglementaires, soit avant le 13 avril 2011 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas modifié les conditions d'exploitation de l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 ;

Considérant que l'objet du présent arrêté ne résulte que d'une modification réglementaire ;

Considérant qu'il s'agit donc d'un établissement existant qui entre désormais dans les champs d'application de la directive dite SEVESO II et de ses textes de transcription en droit français et notamment de l'arrêté du 10 mai 2000 ;

Considérant qu'il en résulte la nécessité de fournir une actualisation des études d'impact et des dangers conforme aux articles R 512-8 et R 512-9 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'une actualisation de ces études a été transmise au Préfet d'Ille et Vilaine en juin 2012 ;

Considérant que les activités pratiquées par la société TRIADIS à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE entrent dans le cadre des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'à ce jour, la société TRIADIS n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis le 16/11/2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 –Le tableau de classement des activités de l'établissement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 7 décembre 2006 est abrogé et remplacé par les prescriptions et le tableau suivant :

Le flux maximal de déchets autorisés sur le site est limité à 9000 tonnes par an.

N° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2717-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations(AS)	Quantité maximale de déchets entreposés : Bâtiment B6 et B7 : 154 t (1111, 1131, 1132, 1172, 1173 solides, 1432A, 1432B, 1432C) Armoire de stockage : 7 t (1200, 1111, 1131) Local aérosols : 2 t (1412) Cuves BPC : 207 t (1173 liquide) Cuves minérales : 54 t (1173 liquide) Total : 424 t	AS
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t(A)	Quantité maximale de déchets entreposés : Bâtiment B6 et B7 : 35 t (autres déchets)+ 5 t (amiante) Armoire de stockage : 30 t (piles, batteries) Cuves BPC : 30 t (eaux hydrocarburées) Total : 100 t	A

N° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2790.1b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770</p> <p>1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement</p> <p>b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations(A)</p>	<p>Quantité maximale de déchets entreposés :</p> <p>Bâtiment B6 et B7 : 67 t (1432-B liquide et solide + 1173 liquide)</p> <p>Cuves BPC : 11 t (1173 liquide)</p> <p>Cuves minérales : 54 t (1172 et 1173 liquide)</p> <p>Total : 132 t</p>	A
1311-4-b	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public :</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>4. a) Supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation.....(D)</p> <p>b) Inférieure à 100 kg dans les autres cas.....(D)</p>	<p>Quantité maximale de déchets entreposés :</p> <p>Local pyrotechnique : 50 kg</p> <p>Camion porteur en transit : 20 kg</p> <p>Total : 70 kg</p>	D
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³(D)</p>	<p>Zone de stockage des bennes de DIB et des palettes.</p> <p>Quantité maximale entreposée : 100 m³</p>	D
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (A)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000m³(DC)</p>	<p>Zone de stockage des bennes</p> <p>Zone de reconditionnement et de tri du bâtiment B7B et B7C</p> <p>Local organique</p> <p>Volume maximal entreposé : 100 m³</p>	D

2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. inférieure à 20 m ³ /j(DC)	Quantité maximale d'eau mise en œuvre : 19,9 m³ /j	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW(D)	Poste de chargement des engins Puissance maximale utilisée : 100 kW	D
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ .(A) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³(DC)	Volume maximal entreposé : 25 m³	NC
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentielles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ ...(D)	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 100 m³	NC

AS : autorisation avec servitudes ; A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classée

Application aux installations de la règle du cumul par rapport aux quantités maximales de déchets entreposés sur le site relevant d'une rubrique éligible SEVESO :

Qté max par Rubriques	1172	1173	1111	1131	1200	1412	1432-A	1432-B	1432-C
2717	35 tonnes qx/Qx = 0.17	220 tonnes qx/Qx = 0.44	25 tonnes qx/Qx = 1.25	45 tonnes qx/Qx = 0.22	5 tonnes qx/Qx = 0.02	2 tonnes qx/Qx = 0.01	1 tonne qx/Qx = 0.02	90 tonnes qx/Qx = 0.009	1 tonne qx/Qx = 0
* Cumul qx/QX	0.61		1.47		0.06				
2790	38 tonnes qx/Qx = 0.19	38 tonnes qx/Qx = 0.08	0	0	0	0	0	56 tonnes = 0.006	0
* Cumul qx/QX	0,27		0		0.006				

* Cumul total qx/QX	0.88	1.47	0.07
---------------------	------	------	------

* qx/Qx \geq 1 = SEVESO

Le recensement des substances ou préparation dangereuses susceptibles d'être présentes dans

l'établissement et relevant du classement SEVESO sera actualisé tous les trois ans avant le 31 décembre conformément à l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2000.

Article 2 – La société TRIADIS situé ZI La Haie des Cognets à SAINT JACQUES DE LA LANDE est tenue de respecter les exigences complémentaires prévues par les articles ci-après :

Article 3 – Politique de prévention d'un accident majeur

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans les études des dangers et au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre de son système de gestion de la sécurité.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

Article 4 – Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, il adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Article 5 – Plan d'urgence et de secours

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant élabore le plan d'opération interne (POI) de son établissement. Ce plan sera testé périodiquement et mis à jour lors de toute modification notable sans que l'intervalle entre deux révisions dépasse 3 ans.

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude des dangers, fournit au Préfet les éléments permettant d'établir le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Article 6 – Alerte des populations

En cas de nécessité d'établir un PPI, l'exploitant propose les documents d'information des populations en application de l'arrêté du 10 mars 2006 pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 précité.

Article 7 – Délais d'application

L'exploitant devra fournir les documents prévus par les articles 3 à 6 dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8

La mise en conformité des installations avec les obligations de garanties financières visant à la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, doit être réalisée dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à cette obligation et les modalités de détermination et d'actualisation de ces garanties.

L'exploitant transmet sa proposition de calcul des garanties financières au préfet avant le 31 décembre 2013. Le montant de ces garanties ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant seront fixées par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 9 - Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de SAINT JACQUES DE LA LANDE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TRIADIS et à Monsieur le Maire de SAINT JACQUES DE LA LANDE.

Rennes, le - 7 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Claude FLEUTIAUX